

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **Zinifex Canadian Enterprises Inc. Zinifex Limited**

Vu la demande présentée par Zinifex Canadian Enterprises Inc. (l'« initiateur ») et Zinifex Limited (« Zinifex ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants:

« actions de Wolfden » désigne les actions ordinaires de Wolfden;

« offre » désigne l'offre publique d'achat de l'initiateur lancée le 2 avril 2007, une filiale en propriété exclusive indirecte de Zinifex, visant la totalité des actions de Wolfden;

« opération d'acquisition ultérieure » désigne une opération par laquelle l'initiateur entend acquérir le reste des actions de Wolfden non acquises aux termes de l'offre et qui constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27;

« Règle 61-501 » désigne la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Wolfden » désigne Wolfden Resources Inc.;

vu la demande visant à dispenser l'initiateur de l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions de Wolfden détenues par M. John Begeman et M. Steve Filipovic en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. l'opération d'acquisition ultérieure constitue un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501;

2. en vertu de l'article 8.2 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions de Wolfden détenues par M. John Begeman et M. Steve Filipovic peuvent être incluses dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

**Zinifex Canadian Enterprises Inc.  
Zinifex Limited**

Vu la demande présentée par Zinifex Canadian Enterprises Inc. (le « demandeur ») et Zinifex Limited (« Zinifex ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le deuxième paragraphe de l'article 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« autres contrats d'emplois » : désigne les nouveaux contrats d'emploi que le demandeur entend conclure avec les autres employés clés, dont les termes de rémunération seront conformes à ceux offerts aux employés ayant des postes équivalents au sein du groupe de compagnies de Zinifex;

« autres employés clés » : désigne quatre employés clés de Wolfden qui ne sont ni dirigeants ni administrateurs de Wolfden;

« contrats d'emploi révisés » : désigne les nouveaux contrats d'emploi que chacun des membres de la haute direction a convenu de conclure avec Wolfden et le demandeur, et qui prendront effet au moment de la prise de livraison des titres visés aux termes de l'offre;

« membres de la haute direction » : désigne collectivement M. Ewan Downie, président et chef de la direction de Wolfden, M. John Begeman, président de l'exploitation de Wolfden et M. Steve Filipovic, vice-président – finances de Wolfden;

« offre » : désigne l'offre publique d'achat lancée le 2 avril 2007 par le demandeur, une filiale en propriété exclusive indirecte de Zinifex, visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Wolfden, y compris les actions ordinaires pouvant être émises et en circulation après la date de l'offre au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de Wolfden qui peuvent être convertis ou échangés en actions ordinaires de Wolfden ou exercés pour des actions ordinaires de Wolfden;

« Wolfden » : désigne Wolfden Resources Inc.;

vu la demande visant à autoriser le demandeur, conformément au deuxième paragraphe de l'article 145 de la Loi, à conclure les contrats d'emploi révisés et les autres contrats d'emplois (l'« autorisation demandée »);

vu la représentation du demandeur à l'effet que les membres de la haute direction et les autres employés clés sont des porteurs de titres qui font l'objet de l'offre;

vu les autres représentations faites par le demandeur et Zinifex.

En conséquence, l'Autorité accorde l'autorisation demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 4 mai 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n<sup>o</sup> : 2007-SMV-0036

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.